

Épisode de pollution de l'air de type mixte (PM10 et NO2) sur le bassin lyonnais / nord Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N2

Grenoble, le mercredi 27 février 2019

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N2** est activée à compter d'aujourd'hui pour le bassin d'air lyonnais / nord Isère.

Afin de réduire les sources d'émissions polluantes, le préfet de l'Isère instaure de **nouvelles mesures** détaillées ci-dessous qui **s'ajoutent** à celles diffusées lors de l'activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1.

Ces nouvelles mesures prennent effet à compter de ce jour à 17h00 à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du jeudi 28 février 2019 à 5h00 : **à compter du jeudi 28 février 2019 à 5h00, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.**

Mesures relatives au secteur du transport et à la circulation différenciée

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère.
- Ainsi, à compter du jeudi 28 février 2019 à 5h00, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.
- Ne sont pas soumis aux restrictions :
 - les véhicules d'intérêt général prioritaires ;
 - les véhicules d'intérêt général ;
 - et les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

Autres mesures relatives au secteur du transport

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures relatives au secteur agricole

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de l'épisode.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé) sont activées, sans délai, par les exploitants.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesures relatives au secteur du BTP et des carrières

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations faites aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

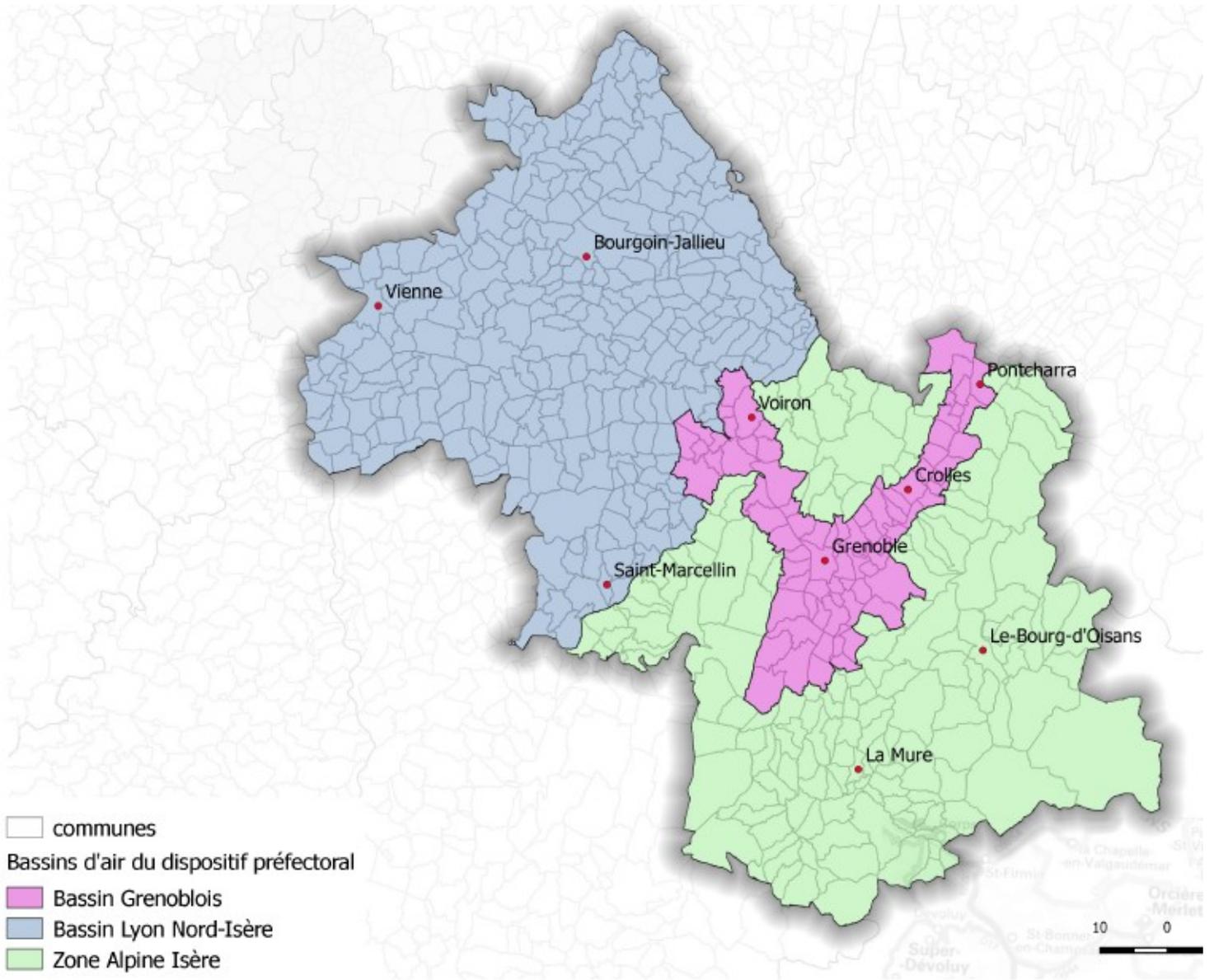
Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique

Carte des bassins d'air en Isère



Communes appartenant au Bassin d'air lyonnais–Nord-Isère

ARTAS	CREYS-MEPIEU	PANOSSAS	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
APPRIEU	CULIN	PARMIIEU	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
ASSIEU	DIEMOZ	PASSAGE (LE)	SAINT-SAUVEUR
AUBERIVES-SUR-VAREZE	DIZIMIEU	PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	SAINT-SAVIN
AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN (LES)	DOISSIN	PENOL	SAINT-SIMÉON-DE-BRESSIEUX
BADINIERES	DOLOMIEU	PISIEU	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
BALME-LES-GROTTE (LA)	DOMARIN	PLAN	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
BATIE-MONTGASCON (LA)	ECLOSE	POLIENAS	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BEAUFORT	EPARRES (LES)	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	SAINT-VÉRAND
BEAULIEU	ESTRABLIN	PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
BEAUREPAIRE	EYDOCHE	PONT-DE-CHERUY	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
BEAUVOIR-DE-MARC	EYZIN-PINET	PONT-EVEQUE	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
BELLEGARDE-POUSSIEU	FARAMANS	PORCIEU-AMBLAGNIEU	SAINTE-BLANDINE
BELMONT	FAVERGES-DE-LA-TOUR	PORTE DES BONNEVAUX	SALAISE-SUR-SANNE
BESSINS	FITILIEU	PRESSINS	SARDIEU
BEVENAIS	FLACHERES	PRIMARETTE	SATOLAS-ET-BONCE
BILIEU	FORTERESSE (LA)	QUINCIEU	SAVAS-MÉPIN
BIOL	FOUR	REAUMONT	SEPTÈME
BIZONNES	FRETTE (LA)	REVEL-TOURDAN	SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR
BLANDIN	FRONTONAS	REVENTIN-VAUGRIS	SERMÉRIEU
BONNEFAMILLE	GILLONNAY	ROCHE	SERPAIZE
BOSSIEU	GRAND-LEMPS (LE)	ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	SERRE-NERPOL
BOUCHAGE (LE)	GRANIEU	ROCHETOIRIN	SICCIEU-ST-JULIEN-ET-CARISIEU
BOUGE-CHAMBALUD	GRENAY	ROMAGNIEU	SILLANS
BOURGOIN-JALLIEU	HEYRIEUX	ROUSSILLON	SOLEYMIEU
BOUVESSE-QUIRIEU	HIERES-SUR-AMBY	ROYAS	SONNAY
BRANGUES	ISLE-D'ABEAU (L')	ROYBON	SUCCIEU
BRESSIEUX	IZEAUX	RUY	TÊCHE
BREZINS	JANNEYRIAS	SABLONS	THODURE
BRION	JARCIEU	SAINT-AGNIN-SUR-BION	TIGNIEU-JAMEYZIEU
BURCIN	JARDIN	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	TORCHEFELON
CESSIEU	LENTIOL	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	TRAMOLÉ
CHABONS	LEYRIEU	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	TREPT
CHALONS	LIEUDIEU	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	VALENCIN
CHAMAGNIEU	LONGECHENAL	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	VALENCOGNE
CHAMPIER	LUZINAY	SAINT-APPOLINARD	VARACIEUX
CHANAS	MARCILLOLES	SAINT-BARTHELEMY	VASSELIN
CHANTESSÉ	MARCOLLIN	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	VATILIEU
CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	MARNANS	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	VAULX-MILIEU
CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	MASSIEU	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	VELANNE
CHARANCIEU	MAUBEC	SAINT-BUEIL	VÉNÉRIEU
CHARANTONNAY	MERLAS	SAINT-CHEF	VERNA
CHARAVINES	MEYRIE	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	VERNIOZ
CHARETTE	MEYRIEU-LES-ETANGS	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	VERPILLIERE (LA)
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	MEYSSIES	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	VERTRIEU
CHASSE-SUR-RHONE	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	VEYSSILIEU
CHASSELAY	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	VEZERONCE-CURTIN
CHASSIGNIEU	MONSTEROUX-MILIEU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIENNE
CHATEAUVILAIN	MONTAGNE	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	VIGNIEU
CHATENAY	MONTAGNIEU	SAINT-GEOIRS	VILLAGE DU LAC DE PALADRU
CHATONNAY	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	VILLE-SOUS-ANJOU
CHATTE	MONTCARRA	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	VILLEFONTAINE
CHAVANOZ	MONTFALCON	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	VILLEMORIEU
CHELIEU	MONTFERRAT	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	VILLENEUVE-DE-MARC
CHEVRIERES	MONTREVEL	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	VILLETTE-D'ANTHON
CHEYSSIEU	MONTSEVEROUX	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	VILLETTE-DE-VIENNE
CHEZENEUVE	MORAS	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	VINAY
CHIMILIN	MORESTEL	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	VIRIEU
CHONAS-L'AMBALLAN	MORETTE	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	VIRIVILLE
CHOZEAU	MOTTIER	SAINT-LATTIER	VOISSANT
CHUZELLES	MURINAIS	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	